

THE
QUEBEC
GAZETTE.

LA
GAZETTE
DE
QUEBEC.



THURSDAY, JANUARY 21, 1779.

JEUDI, le 21 JANVIER, 1779.

Anno Decimo Nono GEORGII III. Regis.

C H A P. I.

An ORDINANCE

For continuing an Ordinance made the twenty-fifth day of February, in the seventeenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Ordinance to regulate the proceedings in the Courts of Civil Judicature in the Province of QUEBEC."

BE IT ENACTED and ORDAINED by His Excellency the Governor, by and with the advice and consent of the Legislative Council of the Province of Quebec, and by the Authority of the same IT IS HEREBY ENACTED, That an Ordinance made in the seventeenth year of His present Majesty's Reign, intituled, "An Ordinance to regulate the proceedings in the Courts of Civil Judicature in the Province of QUEBEC;" And every Article and Clause therein contained, shall be and continue, and the same is hereby continued, to be in force from the expiration thereof and until the thirtieth day of April, which will be in the year of our LORD One thousand, seven hundred and eighty-one.

FRED: HALDIMAND.

Ordained and Enacted by the Authority aforesaid, and passed in Council, under the Great Seal of the Province, at the Council Chamber, in the Castle of St. Lewis, in the City of QUEBEC, the sixteenth day of January, in the nineteenth year of the Reign of our Sovereign Lord GEORGE the Third, by the Grace of GOD, of Great-Britain, France and Ireland, King, Defender of the Faith, and so forth, and in the year of our LORD One thousand, seven hundred and seventy-nine.

By His EXCELLENCY's Command,
A: DAVIDSON, C. L. C.

Anno Decimo Nono GEORGII III. Regis.

C H A P. II.

An ORDINANCE

For continuing an Ordinance made the twenty-ninth day of March, in the seventeenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Ordinance for regulating the Militia of the Province of QUEBEC, and rendering it of more general utility towards the preservation and security thereof."

BE IT ENACTED and ORDAINED by His Excellency the Governor, by and with the advice and consent of the Legislative Council of the Province of Quebec, and by the Authority of the same IT IS HEREBY ENACTED, That an Ordinance made in the seventeenth year of His present Majesty's Reign, intituled, "An Ordinance for regulating the Militia of the Province of QUEBEC, and rendering it of more general utility towards the preservation and security thereof;" and every Article and Clause therein contained, shall be and continue, and the same is hereby continued, to be in force, from the expiration thereof, for the space of two years, and unto the end of the Session of the Legislative Council of this Province, which will be held, according to the Statute, in the year of our LORD One thousand, seven hundred and eighty-one.

FRED: HALDIMAND.

Ordained and Enacted by the Authority aforesaid, and passed in Council, under the Great Seal of the Province, at the Council Chamber, in the Castle of St. Lewis, in the City of QUEBEC, the sixteenth day of January, in the nineteenth year of the Reign of our Sovereign Lord GEORGE the Third, by the Grace of GOD, of Great-Britain, France and Ireland King, Defender of the Faith, and so forth, and in the year of our LORD One thousand, seven hundred and seventy-nine.

By His EXCELLENCY's Command,
A: DAVIDSON, C. L. C.

Anno Decimo Nono GEORGII III. Regis.

C H A P. I.

ORDONNANCE

Qui continue une Ordonnance passée le vingt-cinquième jour de Février, dans la dix-septième année du Règne de sa Majesté, intitulée, "Ordonnance qui règle les formes de procéder dans les Cours Civiles de Judicature établies dans la Province de Québec."

QU'IL soit Statué et Ordonné par Son Excellence le Gouverneur, de l'avis et consentement du Conseil Législatif de la Province de Québec; Et par l'autorité d'icelui il est par ces présentes Statué, Qu'une Ordonnance passée dans la dix-septième année du Règne de sa présente Majesté, intitulée, "Ordonnance qui règle les formes de procéder dans les Cours Civiles de Judicature établies dans la Province de Québec," Et que chaque Article et Clause qui y sont contenus seront continués, et que la dite Ordonnance est par ces présentes continuée pour être en force, depuis son expiration, jusqu'au trentième jour d'Avril, de l'année de notre Seigneur mil sept cents quatre-vingt-un.

(Signé) FRED: HALDIMAND.

Statué et Ordonné par la susdite autorité et passé en Conseil sous le Grand Sceau de la Province en la Chambre du Conseil au Château St. Louis, en la ville de Québec, le seizième jour de Janvier, dans la dix-neuvième année du Règne de notre Souverain Seigneur GEORGES Trois, par la Grace de DIEU, Roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c. &c. &c. et de l'année de notre Seigneur mil sept cents soixante-dix-neuf.

Par Ordre de Son EXCELLENCE,
(Contresigné) A: DAVIDSON, C. L. C.

Traduit par Ordre de Son EXCELLENCE,
F. J. CUGNET, S. F.

Anno Decimo Nono GEORGII III. Regis.

C H A P. II.

ORDONNANCE

Qui continue une Ordonnance passée le vingt-neuvième jour de Mars, dans la dix-septième année du Règne de sa Majesté, intitulée, "Ordonnance qui règle les Milices de la Province de Québec, et qui les rend d'une plus grande utilité pour la conservation et la sûreté d'icelle."

QU'IL soit Statué et Ordonné par son Excellence le Gouverneur, de l'avis et consentement du Conseil Législatif de la Province de Québec; Et par l'autorité d'icelui il est par ces présentes Statué, Qu'une Ordonnance passée dans la dix-septième année du Règne de sa Majesté, intitulée, "Ordonnance qui règle les Milices de la Province de Québec, et qui les rend d'une plus grande utilité pour la conservation et la sûreté d'icelle," et que chaque Article et Clause qui y sont contenus seront continués, et que la dite Ordonnance est par ces présentes continuée pour être en force, depuis son expiration, pendant le tems et espace de deux années, et jusqu'à la fin de la Séance du Conseil Législatif de cette Province qui siégera, conformément à l'Acte, dans l'année de notre Seigneur mil sept cents quatre-vingt-un.

(Signé) FRED: HALDIMAND.

Statué et Ordonné par la susdite autorité, et passé en Conseil, sous le Grand Sceau de la Province, en la Chambre du Conseil au Château St. Louis en la ville de Québec, le seizième jour de Janvier, dans la dix-neuvième année du Règne de notre Souverain Seigneur GEORGES trois, par la Grace de DIEU, Roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c. &c. &c. et de l'année de notre Seigneur mil sept cents soixante-dix-neuf.

Par Ordre de Son EXCELLENCE,
(Contresigné) A. DAVIDSON, C. L. C.

Traduit par Ordre de Son EXCELLENCE,
F. J. CUGNET, S. F.

An ORDINANCE

For continuing an Ordinance made the twenty-third day of April, in the seventeenth year of His Majesty's Reign, Intituled, "An Ordinance to empower the Commissioners of the Peace to regulate the Police of the Towns of QUEBEC and MONTREAL, for a limited Time."

BE IT ENACTED and ORDAINED by His Excellency the Governor, by and with the advice and consent of the Legislative Council of the Province of QUEBEC, and by the Authority of the same IT IS HEREBY ENACTED,

That an Ordinance made in the seventeenth year of His present Majesty's Reign, Intituled, "An Ordinance to empower the Commissioners of the Peace to regulate the Police of the Towns of Quebec and Montreal, for a limited Time"; and every Article and Clause therein contained, shall be and continue, and the same is hereby continued, to be in force, from the expiration thereof, for the space of two years, and unto the end of the Session of the Legislative Council of this Province, which will be held, according to the Statute, in the year of our LORD One thousand, seven hundred and eighty-one.

FRED: HALDIMAND.

Ordaigned and Enacted by the Authority aforesaid; and passed in Council, under the Great Seal of the Province, at the Council Chamber, in the Castle of St. Lewis, in the City of QUEBEC, the sixteenth day of January, in the nineteenth year of the Reign of our Sovereign Lord GEORGE the Third, by the Grace of GOD, of Great-Britain, France and Ireland, King, Defender of the Faith, and so forth, and in the year of our LORD One thousand, seven hundred and seventy-nine.

By His EXCELLENCY'S Command,

A: DAVIDSON, C. L. C.

Extract from a Pamphlet lately published in London, by WILLIAM PULTNEY, Esq; Member of Parliament for Shrewsbury, and brother to the celebrated Governor Johnston, who is just arrived at Philadelphia, in the distinguished Character of one of the Commissioners for accommodating the differences between Great-Britain and her Colonies.

(Continued from our last)

I Hope there are sufficient number of men in that extensive continent, endued with a true love of their country, and sufficiently divested of passion and prejudice, to be able to discern the true interest of America upon this occasion.

To such men I would wish to address myself, and I think they will readily admit, that if the uncertain events of war, should compel them to a union, either with this country, or with France, it would be infinitely preferable to return to their ancient friendship with us. The old ties of connection are not yet broken, and the spirit they have shewn, in defence of their pretensions, will, after the end of this contest, place them high in the estimation of every Englishman. They have no reason to apprehend any future attempts, to encroach upon their rights; on the contrary, the attention of Ministers to what concerns them, will probably as much exceed the true medium, in their favour, as it before fell short of it, against them. United with us, we should stand firm and secure, if assailed by the united efforts of the most powerful states in the world, and America will thus be preserved, not only from foreign wars, but from the danger of internal discord, and will go on, in that high career of prosperity, which it enjoyed before the unfortunate era of 1764.

But America has declared itself independant, and the idea of establishing a new and magnificent empire, upon the pillars of Freedom, is a flattering object, and must captivate every useful and generous mind; but are there no rocks or quicksands to be dreaded? Even if the object were already obtained it would be a new phenomenon in the universe, a republic possessing an extensive continent, and yet preserving its liberty, the wisest and most plausible theory, cannot provide against all the dangers of so new and untrodden a path. The English constitution, with all its defects, is undoubtedly the best, that has ever yet existed upon the globe, and it will be time enough for the Americans, to separate themselves from us, when the natural decay of all human institutions, has rendered this fair fabric a scene of corruption, and when despotism begins to rise upon its ruins; till then, it will be the interest of America to continue united with Great-Britain. The two countries are peculiarly fitted to contribute to each others prosperity; and if any thing is likely to prolong, to ages too remote for probable conjecture, the freedom and prosperity of this kingdom, I conceive it would be, the connection which may now be formed, with British America.

(To be continued)

QUEBEC, January 21.

Monday last the 18th instant being her Majesty's Birth day, a Royal Salute was fired from the Grand Battery, which was answered by three vol-

ORDONNANCE

Qui continue une Ordonnance passée le vingt-troisième jour d'Avril, dans la dix-septième année du Règne de sa Majesté, intitulée, "Ordonnance qui autorise les Commissaires de la paix à régler la Police dans les villes de Québec et de Montréal pour un tems limité."

QU'IL soit Statué et Ordonné par Son Excellence le Gouverneur, de l'avis et consentement du Conseil Législatif de la Province de Québec; Et par l'autorité d'icelui il est par ces présentes Statué,

Qu'une Ordonnance passée dans la dix-septième année du Règne de sa présente Majesté, intitulée, "Ordonnance qui autorise les Commissaires de la paix à régler la Police dans les villes de Québec et de Montréal pour un tems limité," et que chacuns Articles et Clauses qui y sont contenus seront continués, et que la dite Ordonnance est par ces présentes continuée pour être en force, depuis son expiration, pendant le tems et espace de deux années et jusqu'à la fin de la Séance du Conseil Législatif de cette Province qui siégera, conformément à l'Acte, dans l'année de notre Seigneur mil sept cens quatre-vingt-un.

(Signé) FRED: HALDIMAND.

Statué et Ordonné par la susdite autorité et passé en Conseil sous la Grand Sceau de la Province, en la Chambre du Conseil, au Château St. Louis, en la ville de Québec, le seizième jour de Janvier, dans la dix-neuvième année du Règne de notre Souverain Seigneur GEORGES trois, par la Grace de DIEU, Roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c. &c. &c. et de l'année de notre Seigneur mil sept cens soixante dix-neuf.

Par Ordre de Son EXCELLENCE,

(Contresigné)

A. DAVIDSON, C. L. C.

Traduit par Ordre de Son EXCELLENCE,

F. J. CUGNET, S. P.

Extrait d'une brochure publiée depuis peu à Londres par GUILLAUME PULTNEY, Ecuier, Membre en Parlement pour Shrewsbury, et frere du célèbre Gouverneur Johnston, qui vient d'arriver à Philadelphie, en qualité d'un des Commissaires pour accommoder les differens entre la Grande-Bretagne et ses Colonies.

(Continué de notre dernière)

JE crois qu'il y a encore dans ce vaste continent un assez grand nombre d'hommes qui ont assez d'affection pour leur patrie, et suffisamment dégagés de passion et de prévention, pour pouvoir discerner le vrai intérêt de l'Amérique en cette occasion.

C'est à des hommes semblables que je voudrois m'adresser, et je pense qu'ils avoueroient volontiers, que si les événemens incertains de la guerre les contraignoient à une union, soit avec nous ou avec la France, il seroit infiniment préférable de renouer leur ancienne amitié avec nous. Les anciens nœuds de liaison ne sont pas encore brisés, et le courage qu'ils ont manifesté pour la défense de leurs prétensions fera concevoir d'eux une haute estime à tous les Anglois après que cette dispute sera finie. Il n'ont plus lieu de craindre qu'on tente à l'avenir d'empieter sur leurs droits; au contraire, l'attention des Ministres pour ce qui les concerne, excédera, probablement, autant le juste milieu en leur faveur, qu'il s'en est manqué ci-devant à leur préjudice. Unis avec nous, nous serions inébranlables et assurés contre les efforts réunis des plus puissans états du monde, et l'Amérique seroit préservée non seulement de guerres étrangères, mais de discordes intestines, et s'avanceroit dans cette haute carrière de prospérité dont elle jouissoit avant la malheureuse époque de 1764.

Mais l'Amérique s'est déclarée independante, et l'idée d'établir un nouvel et superbe empire sur les piliers de la liberté est un objet flatteur, qui doit captiver tout esprit utile et généreux: mais n'y a-t-il point d'écueils à craindre? Quand-même ils seroient déjà parvenus à leur but, ce seroit un nouveau phénomène dans l'univers. Une république possédant un vaste continent, et conservant néanmoins sa liberté, la théorie la plus sage et la plus plausible, ne sauroit éviter les dangers d'un chemin si nouveau et si peu battu. La constitution Angloise malgré tous ses défauts, est sans doute la meilleure qui ait encore existe dans le monde, et il sera assez tôt pour les Américains de se separer de nous, lorsque la décadence naturelle de toutes les constitutions humaines aura rendu cette belle fabrique une scène de corruption, ou lorsque le despotisme s'élèvera sur ses ruines; jusqu'à ce tems-là il sera de l'intérêt de l'Amérique de demeurer unie avec nous. Les deux pays sont particulièrement propres à contribuer à la prospérité l'un de l'autre: et si quelque chose peut prolonger à des siècles trop éloignés pour des conjectures vraisemblables, la liberté et prospérité de ce royaume, je pense que c'est la liaison que l'on peut actuellement former avec l'Amérique Britannique.

QUEBEC, 21 Janvier.

Lundi dernier 18 présent étant le jour de la naissance de la Reine, on tira un Salut Royal de la Grande Batterie, lequel fut rendu par trois volés des troupes de la Garnison sur la place d'armes, et le soir Son Excellence donna un Bal et un Souper magnifique à une brillante et nombreuse assemblée de Messieurs et de Dames au Château St. Louis.

Has on the Grand Parade from the troops in Garrison here; and in the evening a most elegant Ball and Supper was given at the Castle of St. Lewis by his Excellency the Governor to a numerous and brilliant Assembly of Gentlemen and Ladies.

ADVERTISEMENTS.

QUEBEC, January 19, 1779.

MESSRS. *Gravé, Mabane, Baby, Fargues, and Monk* having at the Meeting of the Subscribers for the PUBLIC LIBRARY, which was holden at the Bishop's Palace (pursuant to the Notice in the Quebec Gazette, for that purpose given) on the 15th instant, been elected, by Ballot, Trustees for two years—Messrs. *Robert Lister* and *Arthur Davidson* appointed Treasurer and Secretary;—and several Gentlemen, of the District of Montreal, having expressed their wishes that the Plan should be extended to the Province at large;

The Public is hereby acquainted, that a Subscription is now also opened at the Office of *Edward William Gray, Esq;* at Montreal, on the following terms, viz, £ 5. on Subscribing, and the annual sum of £ 2. afterwards.

The Books will be lent out to the Subscribers according to Regulations which are forming by the Trustees; and the Public may be assured, that particular attention will be given that no Books contrary to Religion, or good Morals, will be permitted.

Those who have any Books, for which they have no immediate use, are requested to send a Catalogue thereof, with the prices, edition and condition of them, to Mr. *Davidson*, at the Secretary's-office, Quebec; that so (if approved of) the Trustees may inspect and purchase them for the use of the Library.

The Subscribers in the District of Montreal are required to pay their Subscription Money to Mr. *Gray*, and those in the District of Quebec to Mr. *Lister*, the Treasurer; both which Gentlemen are likewise authorized to receive Donations from such Persons as are desirous of encouraging so useful an Institution.

By Order of the Trustees,

A: DAVIDSON, Secy.

Québec, 19 Janvier, 1779.

MESSIEURS *Gravé, Mabane, Baby, Fargues et Monk*, aiant été élus par suffrage, dans l'assemblée des souscripteurs pour la BIBLIOTHEQUE PUBLIQUE, qui se tint à l'Evêché (en conséquence d'un avertissement donné à cet effet dans la Gazette de Québec) le 15 présent, Syndics pour deux ans, Messieurs *Robert Lister* et *Arthur Davidson*, nommés Trésorier et Secrétaire; et plusieurs Messieurs de Montréal aiant témoigné qu'ils souhaiteroient que ce projet eut lieu par toute la province.

Le public est par le présent avertis, qu'il y a aussi une Souscription ouverte au Bureau d'*Edward William Gray, Ecuyer*, à Montréal, aux conditions suivantes, savoir: paier £5. en Soucrivant, et la somme annuelle de £2. par après.

Les Livres seront prêtés aux Souscripteurs suivant les réglemens que sont les Syndics; et le public peut être assuré qu'on aura un soin particulier qu'il n'y ait aucun Livre contraire à la Religion ni aux bonnes Mœurs.

Ceux qui ont des Livres dont ils n'ont pas actuellement besoin, sont priés d'en envoyer une Liste, avec les prix, édition et condition, à Mr. *Davidson* au Secrétariat à Québec, afin que (s'ils leur conviennent) les Syndics puissent les examiner et les acheter pour la Bibliothèque.

Les Souscripteurs du District de Montréal sont priés de paier l'argent de la Souscription à Mr. *Gray*, et ceux du District de Québec à Mr. *Lister*, Trésorier; ces deux Messieurs sont aussi autorisés à recevoir les Donations de ceux qui voudroient encourager une institution si utile.

Par Ordre des Syndics,

A: DAVIDSON, Secrétaire.

WHEREAS *Rosinab M^cClement* my wife, after behaving in the most turbulent and violent manner to me, and riotously with respect to some of her fellow citizens, did on the twenty-ninth day of June last, elope from my Bed and Board, and carried with her a large sum of my Cash, and valuable Effects, and by her inroads on my Property since, has thro' means of my Children, and Daughter-in-law, possessed herself of very considerable sums of Money, particularly on the twenty-ninth day of October last, and yet, does not appear to be sensible of her undutiful behaviour to me, or the certain ruin she is fast bringing on my five young Children, I have offered her every Term of Reconciliation that reason or affection can dictate, or tenderness for my Children prompt me to,—Notwithstanding she persists in living a-part from me—Therefore the Public is, hereby forwarned; not to give her, or any of my Family, credit in my name, as I will pay no debts, that my Wife, or any member of my Family may contract whilst acting so undutifully.

PAT: M^cCLEMENT.

Montreal, January 13, 1779.

COMME *Rosinab M^cClement* mon épouse, après s'être comportée d'une manière furieuse et violente à mon égard, ainsi qu'à l'égard de quelques-uns de ses concitoyens, s'est évadée le vingt-neuvième jour de Juin dernier de chez moi, et m'a emporté une grosse somme d'argent et plusieurs bons effets; et qu'elle s'est saisi depuis, par le moyen de mes enfans et de ma Bru, de plusieurs sommes considérables à moi appartenant; particulièrement le vingt-neuf Octobre dernier, que cependant elle ne paroît pas reconnoître son indigné conduite envers moi, ni la ruine certaine qu'elle est sur le point de causer à mes cinq jeunes enfans: bien que lui aie proposé toutes les conditions de reconciliation que la raison ou mon affection pour elle me suggeroient, ou que ma tendresse pour mes enfans m'engageoit de lui faire: cependant elle persiste à vivre séparée de moi—C'est pourquoi j'avertis le public, par le présent, de ne point lui faire crédit en mon nom, ni à aucun de ma famille, car je ne paierai aucune dette que ma femme ou qui que ce soit de ma famille pourra contracter, tandis qu'elle se comportera d'une manière si contraire à son devoir.

PAT. M^cCLEMENT.

Montréal, 13 Janvier, 1779.

JOSEPH DESCHAMPS, Ferry-man at Repentigny, hereby informs the Public, that he has purchased of *Jean Baptiste Normand*, formerly Signior of Repentigny, a piece of Land situate at Repentigny aforesaid, containing two arpents in front by forty arpents in depth, with a House and other buildings thereon erected, bounded on one side by *Louis Goulet*, and on the other side by the said *Joseph Deschamps*; Any persons having claims on the said Land are desired to make them known to *SIMON SANGUINET, Esq;* Notary at Montreal, before the fifth day of February next, at which time the said *Deschamps* will pay the purchase money, and will thereforth avail himself of this advertisement.

AVERTISSEMENTS.



Le Public est averti, que les Juges de la Cour des Plaidiers-communs pour le District de Québec, partiront de cette ville le 5 Fevrier prochain, pour tenir la Cour de Tournée, dont le premier siege se tiendra à Camouraska le 10 du dit mois de Fevrier, et de là continueront suivant les Ordres qui seront envoyés.

Par Ordre de la Cour,

BOISSEAU, Greffier.

Tournée de l'Hiver 1779.



ES Honorables Juges de la Cour des Plaidiers-communs du District de Montréal, aiant terminé leur Tournée et tiendront leur Séance aux jours et lieux ci-après mentionnés, Sçavoir: A Varennes, le Jeudi le 18 Fevrier; à St. Antoine, Samedi 20 do. à St. François, Lundi le 22 do. aux Trois-Rivieres, Mercredi 24 do. à Berthier, Samedi 27 do. à l'Ascension, Lundi 1 Mars; à Terrebonne, Mercredi 3 do. à la Pointe Clair, Lundi 8 do. Et comme les dits Juges sont autorisés de décider des matieres qui regardent la Police, il est enjoint et ordonné à tous Officiers de Milices, et autres Officiers Civils qui seront dans le cas d'apporter des Plaintes aient à se trouver aux lieux ci-dessus indiqués, conformément à leur District respectif, aux fins d'être entendus, et justice ordonnée suivant et conformément le mérite de la Cause ou Sujet de Plainte.

Par Ordre de la Cour,

LE PALLIEUR, Greffier.

A VENDRE presentement, ou à LOUER, pour occuper le premier MAI prochain,

UNE Maison à trois étages, rue St. Pierre, occupée actuellement par M. SERINDAC; s'adresser à Madame veuve *Amiot*, chez François Roy, rue des Pauvres, à la Haute-ville.

TO BE SOLD or LET, and entered into the first of MAY next,

A House three stories high in St. Peter's street, now occupied by Mr. SERINDAC. For further particulars apply to the widow *Amiot* at François Roy's in Des Pauvres street in the Upper-town.

HUGUES RITCHIE de cette ville Marchand-

Tailleur, prend la liberté d'informer ses Amis et Pratiques en général, qu'il a quitte son Metier le premier présent en faveur de son frere GUILLAUME RITCHIE, lequel exécutera leurs ordres avec ponctualité et diligence; c'est pourquoi il le recommande à leur protection. Il leur fait ses remerciemens sinceres de toutes les faveurs qu'ils lui ont fait: en même tems il prend la liberté de leur faire savoir qu'étant dans une nécessité indispensable de réduire ses affaires, il prie ses Pratiques en général de régler promptement leurs Comptes avec lui, ce qui prévientra des démarches désagréables qu'autrement il seroit obligé de faire pour le bien de ses affaires.

Il continuera à vendre en gros et en détail à son Magasin à la Haute-ville, jusqu'au dix Fevrier prochain, auquel tems on commencera à vendre par Encan, tout le fond de son Magasin, et on continuera jusqu'à ce que le tout soit vendu. Québec, 7 Janvier, 1779.

HUGH RITCHIE of the city of Quebec,

Merchant-taylor, begs leave to acquaint his Friends and Customers in general, that he has declin'd that Business since the first instant, in favour of his Brother WILLIAM RITCHIE, who will execute their Commands with the utmost punctuality and dispatch, on which account he begs leave to recommend him to their favours and protection, to whom he returns his sincere thanks for all the favours they have conferr'd upon him in the prosecuting of this Business.—At same time he begs leave to inform them that as he is under an absolute necessity to bring his affairs into a small compass, he requests of his late Customers in general a speedy settlement of their respective Accounts, which may prevent any disagreeable step which otherwise the necessity of his affairs might oblige him to pursue.

The Wholesale and Retail Business will be continued as usual at his Shop in the Upper-town, until the tenth day of February next, at which time his whole Stock in Trade in that Branch will commence to be Sold by Publick Auction, and continue till the whole is disposed of. QUEBEC, January 7, 1779.

JOSEPH DESCHAMPS, Passager à Repentigny,

previent le Public, qu'il a acquit du Sieur *Jean Baptiste Normand*, ci-devant Seigneur du dit Repentigny, une Terre située au dit lieu, de deux arpens de front sur quarante arpens de profondeur, avec la Maison et autres batimens construits dessus, tenant d'un côté à *Louis Goulet*, et de l'autre côté au dit *Joseph Deschamps*: Toutes personnes qui ont quelques hypothèques sur la dite terre, sont requis d'en donner avis à M. *SIMON SANGUINET, Ecuyer, Avocat* à Montreal, d'ici au cinq du mois de Fevrier prochain, auquel jour le dit *Deschamps* en fera le paiement, paillé lequel tems il se prévautra du dit avertissement.

DISTRICT de MONTREAL. EN vertu d'un Ordre d'Exécution,

émané de la Cour des Plaidiers-communs de sa Majesté, pour le dit district, à la poursuite de *Robert Willcocks*, contre les effets, biens, terres et possessions de *John Grant*, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution, comme appartenant au dit *Jean Grant*, une portion de terre située, dans la paroisse de St. Ours, dans le susdit district, contenant un arpent et demi de front, sur trente arpens de profondeur, bornée devant par la riviere Richelieu, derrière par le ruisseau Laplante, d'un côté par *Jean Alair*, et d'autre côté par *Marquis Benoit*, avec une Maison de pieces fur pieces, une Grange et un Hangard dessus construits. J'avertis par le présent, que j'exposerai la dite terre et batimens en vente publique, à mon Bureau, dans la ville de Montréal, Vendredi vingt-neuvième jour de Janvier prochain, à trois heures après midi, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées par EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Si quelqu'un a quelque prétension antérieure sur les dits biens, par hypothèque ou autrement, il est, par le présent requis d'en donner avis par écrit au dit Sheriff avant le jour de la vente. Montréal, 14 Septembre, 1778.

DISTRICT of MONTREAL. BY virtue of a Writ of Execution,

issued out of his Majesty's Court of Common-pleas, for the said district, at the suit of *Robert Willcocks*, against the goods and chattels, lands and tenements of *John Grant*, to me directed, I have seized and taken in Execution, as belonging to the said *John Grant*, a lot or piece of Land, situate in the parish of Saint Ours, in the said district, containing one arpent and a half in front by thirty arpents in depth, bounded in the front by the River Richelieu, and behind by the rivulet Laplante; joining on one side to *Jean Alair* and on the other side to *Marquis Benoit*, with a Log-house, a barn, and a shed thereon erected: Now this is to give notice, that I shall expose the said premises to sale, at public vendue, at my Office, in the city of Montreal, on Friday the twenty-ninth day of January next, at three of the clock in the afternoon; at which time and place the conditions of the sale will be made known by EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

If any person or persons have any prior claim to the said premises by mortgage or otherwise, they are hereby required to give notice thereof to the said Sheriff, in writing, before the day of sale. MONTREAL, September 14, 1778.

POETS CORNER.

JANUARY: A MORAL THOUGHT.

BIFRONTED JANUS, take thy way,
Great Father of the blooming May,
And mighty Sire of June:
Tho' short thy Days, thy Nights tho' dark,
Replete with many a nitrous Spark,
They put the World in tune.

Keen frosts and driving sleet are thine;
Round thee no Woodbuds will entwine,
Nor blushing Roses blow;
Yet every Flower that decks the grove,
And every Garland wreath'd by Love,
From thy embraces grow.

Thus 'tis in life—Severe the storm,
Which all its rugged paths deform,
And bid the Trav'ler fear;
Yet brighter Suns, and fairer Days,
By VIRTUE lighted, shed their Rays,
And make a jocund Year.

ADVERTISEMENTS.

AS A. P. St. André intends to leave this Province in the course of next Summer, he desires all those who have any demands upon him to send in their Accounts, and he requests those who are indebted to him to pay up their Accounts before the 1st of June next ensuing, or else they will be Sued.

The said St. André has two convenient Houses well situated for business, which he will dispose of by private Sale, and give possession the 1st of May next.

A. P. St. André étant dans l'intention de quitter cette Province dans le cours de l'Été prochain, prie tous ceux à qui il doit, d'envoyer leurs Comptes, et ceux qui lui doivent de s'acquitter avant le 1 Juin prochain, s'ils veulent éviter des fraix.

Le dit St. André a deux Maisons très commodément situées pour le commerce, qu'il vendra par vente privée et livrera possession le 1 May prochain.

DISTRICT of MONTREAL. BY virtue of a Writ of Execution, issued out of his Majesty's court of Common-pleas for the said district, at the suit of François Malhiot, against the goods and chattels, lands and tenements of François Laberge, fils, and Charlotte Senecal, his Wife, to me directed, I have seized and taken in Execution, as belonging to the said François Laberge and Charlotte Senecal, his Wife, a lot of land situate at Varennes, in the said district, containing one hundred feet square, with a log-house thereon erected; also another lot joining the above of one hundred feet square inclosed with cedar pickets, with a shed, a stable and other conveniencies thereon erected; the said two lots joining on one side to Christophe Sanguinet, and on the other side to Mathurin Bouvet: Also another lot of land situate at Varennes aforesaid, containing about two hundred and forty feet in superficies, joining on one side to Jean Bte. Marchand, and on the other side to François Lozeau: Now this is to give notice, that I shall expose the said premises to sale at publick vendue, at my Office in the city of Montreal, on Friday the ninth day of April next, at three of the clock in the afternoon; at which time and place the Conditions of Sale will be made known by

EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

N. B. If any person or persons have any prior claim to the said premises by mortgage or otherwise, they are hereby required to give notice thereof, in writing, to the said Sheriff before the day of sale.

Montreal, November 16, 1778.

DISTRICT de MONTREAL. EN vertu d'un Ordre d'Exécution, sorti de la cour des Plaidoiers-communs de sa Majesté pour le dit district, à la poursuite de François Malhiot, contre les effets, biens, terres, et possessions de François Laberge, fils, et Charlotte Senecal sa femme, à moi adressé, j'ai saisi et pris en Exécution, comme appartenant aux dits François Laberge et Charlotte Senecal sa femme, un emplacement situé à Varennes, dans le dit district, contenant cent pieds carré, avec une maison de pieces sur pieces y construite. Aussi un autre emplacement joignant celui ci-dessus, de cent pieds carré, enclos de piquets de cédre, avec un hangar, une écurie et autres commodités y construites; les dits deux emplacements joignant d'un côté à Christophe Sanguinet, et d'autre côté à Mathurin Bouvet: aussi un autre emplacement situé à Varennes susdit, contenant environ deux cers quarante pieds en superficie, joignant d'un côté à Jean Baptiste Marchand, et de l'autre côté à François Lozeau. J'avertis par le présent, que j'exposerai les dits biens en vente publique, à mon Bureau dans la ville de Montréal, Vendredi le neuvième jour d'Avril prochain, à trois heures après midi, auxquels tems et lieu les conditions la vente seront énoncées par

EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

N. B. Si quelqu'un a quelque prétension antérieure sur les dits emplacements par hypothèque ou autrement, il est requis par le présent, d'en donner avis par écrit au dit Sheriff avant le jour de la vente.

Montreal, 16 November, 1778.

Québec, 5 Janvier, 1779.

TOUS ceux qui doivent à défunt JEAN MAYER, ci-devant Marchand de cette ville, sont par le présent priés de paier promptement les sommes respectives qu'ils lui doivent, au Souffigné, qui est le seul Exécuteur de son Testament, et lui autorisé à recevoir et à donner quittances valables: et ceux qui ont quelques demandes sur lui sont priés d'envoyer leurs Comptes pour être examinés et paies.

Les Comptes de ceux qui doivent au dit JEAN MAYER, et qui ne seront pas paies au premier d'Avril prochain, seront mis entre les mains d'un Avocat pour en poursuivre le paiement immédiatement, sans autre avis de

MICHEL CORNUD, Exécuteur Testamentaire.

QUEBEC, January 5, 1779.

ALL Persons indebted to JOHN MAYER, late of this place, Merchant, deceased, are hereby desired speedily to pay the respective Sums they owe him unto the Subscriber, who is the sole Executor of his Will, and the only person authorized to receive and give sufficient acquittances for the same; And those who have any Accounts or Demands against him are desired to send them in, that they may be examined and discharged.

The Accounts of those who are indebted to the said JOHN MAYER, and shall not have discharged the same by the 1st day of April next, will be then put into an Attorney's hands to be immediately afterwards sued for, without further notice or advice from

MICHEL CORNUD, Executor.

ON VIENT de PUBLIER,

Le CALENDRIER de Québec,

POUR L'AN 1779,

Augmenté d'une Liste des Officiers Civils de la Province, &c.

Se vend (pour argent comptant seulement) à l'Imprimerie à Québec, chez Mr. JEAN M'BANE aux Trois-Rivieres, et chez Mr. JEAN THOMSON à Montréal.

DISTRICT de MONTREAL. EN vertu d'un Ordre d'Exécution, émané de la cour des Plaidoiers-communs de sa Majesté pour le dit district, à la poursuite de Pierre Foretier et Jean Orillat, contre les effets, biens, terres et possessions de Grégoire Huc dit Coutellier, à moi adressé, j'ai saisi et pris en Exécution, comme appartenant au dit Grégoire Huc dit Coutellier, un emplacement situé dans le faubourg des Recollets de Montréal, contenant environ quarante arpens de front sur environ quatrevingt-dix de profondeur, avec une maison de bois et autres bâtimens construits dessus, borné devant par les glacis de la ville, derrière par la rue du dit faubourg, d'un côté par Jean Baptiste Biron, et d'autre côté par Messieurs Laronde. Aussi un autre emplacement situé dans le dit faubourg, contenant environ quarante-cinq pieds de front sur quatrevingt-dix de profondeur, avec une maison de bois y construite, borné devant par la grande rue, et derrière par Madame Sarazin, joignant d'un côté à l'emplacement sus mentionné, et d'autre côté à une rue qui conduit à la prairie de la dite Dame Sarazin. Plus, un autre emplacement situé dans le dit faubourg, contenant environ quarante-cinq pieds de front sur quatrevingt-dix de profondeur, enclos de piquets de cédre, borné devant par la grande rue, et derrière par la dite Dame Sarazin, joignant d'un côté à l'emplacement sus mentionné, et d'autre côté à Sans Remission. Aussi un autre emplacement situé dans la ville de Montréal, contenant environ quarante-cinq pieds de front sur environ quarante pieds de profondeur, avec une maison de pierre à deux étages, et autres bâtimens construits dessus, borné devant par les Ramparts, et derrière par le mur des Recollets, joignant d'un côté à Dumouchel, et d'autre côté à Raltons dit Francoeur. Or j'avertis par le présent, que j'exposerai les dits emplacements et bâtimens en vente publique, à mon Bureau dans la ville de Montréal, Lundi douze Avril prochain, à trois heures après midi, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées par

EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Si quelqu'un a des prétensions antérieures sur les dits emplacements et bâtimens ou aucune partie d'iceux, par hypothèque ou autrement, il est par le présent requis d'en avertir le dit Sheriff avant le jour de la vente.

Montreal, 26 Novembre, 1778.

DISTRICT of MONTREAL. BY virtue of a Writ of Execution, issued out of his Majesty's court of Common-pleas for the said district, at the suit of Pierre Foretier and Jean Orillat, against the goods and chattels, lands and tenements of Grégoire Huc dit Coutellier, to me directed, I have seized and taken in Execution, as belonging to the said Grégoire Huc dit Coutellier, a lot or piece of land, situate in the Recollets Suburbs of Montreal, containing about forty feet in front by about ninety feet in depth, with a Log-house and other buildings thereon erected, bounded in the front by the Glacis of the town and behind by the street of the said Suburbs, joining on one side to Jean Baptiste Biron, and on the other side to Messieurs Laronde. Also another lot of land, situate in the said Suburbs, containing about forty-five feet in front by ninety feet in depth, with a Log-house thereon erected, bounded in the front by the main street and behind by Madame Sarazin, joining on one side to the above mentioned lot and on the other side to a street which leads to the meadow of the said Madame Sarazin. Also another lot of land, situate in the said Suburbs, containing about forty-five feet in front by ninety feet in depth, inclosed with cedar pickets, bounded in the front by the main street and behind by the said Madame Sarazin, joining on one side to the above mentioned lot and on the other side to Sans Remission. Also another lot of land, situate in the city of Montreal, containing about forty-five feet in front by about forty feet in depth, with a Stone-house, two stories high, and other buildings thereon erected, bounded in the front by the Ramparts, and behind by the wall of the Recollets, joining on one side to Dumouchel and on the other side to Raltons dit Francoeur: Now this is to give notice, that I shall expose the said premises to sale at public vendue, at my Office in the city of Montreal, on Monday the twelfth day of April next, at three of the clock in the afternoon; at which time and place the conditions of sale will be made known by

EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Any person or persons having any prior claim to the said premises, or any part thereof, by mortgage or otherwise, are hereby required to give notice thereof, in writing, to the said Sheriff before the day of sale.

Montreal, November 26, 1778.